

## Arrêt

**n°118 702 du 11 février 2014  
dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 7 mars 1968 à Kaolack, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique sérère et de religion musulmane. Vous êtes célibataire, sans enfants.*

*À l'âge de 20 ans, vous prenez conscience de votre homosexualité.*

*De 1993 à 1998, vous entretenez une relation amoureuse avec [A. b. F. S].*

En 2007, dans une boîte de nuit de Dakar, vous faites la connaissance de [B. D] via vos amis homosexuels. Au fil du temps, vous devenez un ami intime de [B]. Deux à trois mois plus tard, vous entamez une relation amoureuse avec cet homme.

Début janvier 2012, après une soirée en boîte de nuit avec [B], vous embrassez ce dernier près du portail de votre maison. Votre voisin, [M. T], le fils de l'Imam du quartier, vous aperçoit tous les deux lors de ses ablutions matinales. Celui-ci vous insulte de propos homophobes et vous maltraite.

Une semaine plus tard, vous organisez un dîner avec [B] et deux de ses amis étrangers, chez vous. Une foule de jeunes, rameutée par [M. T], attaquent votre domicile. Les policiers avertis, arrivent sur les lieux et vous conduisent tous les quatre à la gendarmerie de Wakam.

Quarante-huit heures plus tard, votre compagnon et vous-même parvenez à corrompre le sergent Diallo. Celui-ci vous libère moyennant la somme de 800.000 FCFA. Vous vous séparez de [B] et rejoignez le village de Medina Daouen d'où vous organisez votre départ du Sénégal.

Ainsi, le 10 janvier 2012, vous quittez le Sénégal par bateau. Le 30 janvier 2012, vous arrivez en Belgique et y demandez l'asile le 2 février 2012.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

**Si votre orientation sexuelle n'est pas en tant que telle remise en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées en raison de votre orientation sexuelle ne sont pas établies.**

Ainsi, vous affirmez à maintes reprises qu'un climat particulièrement homophobe règne au Sénégal, et que vous en avez beaucoup souffert lors de votre adolescence (cf. rapport d'audition, p. 12, 13, 20). Or, le Commissariat estime que, dans un tel contexte, il n'est pas crédible que vous vous adonniez à des embrassades dans un lieu public, en l'occurrence dans votre rue, et précisément devant le portail de votre maison (cf. rapport d'audition, p. 8, 12). En effet, par cette action, vous vous exposez à des risques inconsidérés ; d'autant plus que vous habitez en face de la maison du fils de l'Imam de votre quartier et que vous vous êtes embrassés à l'heure des ablutions quotidiennes de votre voisinage (cf. rapport d'audition, p. 10). Confronté à cette prise de risque, vous expliquez qu'il n'y avait personne dans votre rue, et qu'un baiser ne prend qu'une fraction de seconde (cf. rapport d'audition, p. 11). Cependant, votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit devoir dissimuler son orientation sexuelle dans son pays et qui a d'ailleurs, précédemment, entretenu deux relations clandestines de près de cinq ans chacune avec des hommes. Si, d'une part, vous affirmez que la population et les autorités sénégalaises se montrent particulièrement hostiles à l'égard des homosexuels, il n'est alors pas crédible que vous embrassiez votre compagnon dans lesdites circonstances. Partant, le Commissariat général ne peut accorder foi aux éléments qui découlent de ce fait, à savoir les persécutions que vous prétendez avoir connues et votre arrestation à la gendarmerie de Wakam.

**Par ailleurs, il ne ressort pas des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.**

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées.

Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union

Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. À supposer qu'il puisse être considéré comme établi que vous ayez été arrêté à la gendarmerie de Wakam en raison de votre homosexualité, quod non en l'espèce, vous affirmez avoir été libéré après un simple virement au Sergent Diallo, lequel était responsable de votre surveillance (cf. rapport d'audition, p. 9, 11). La facilité avec laquelle votre libération aurait été menée à bien contredit la prétendue gravité des menaces pesant sur vous et conforte le Commissariat général dans l'idée que les rares personnes arrêtées pour homosexualité au Sénégal sont ensuite rapidement relâchées.

De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection des ses autorités, ce qui conduit le Commissariat général à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu dont vous bénéficiez lorsque vous viviez au Sénégal puisque vous avez un diplôme universitaire en anglais et marketing social et que vous travailliez comme consultant à la Banque mondiale (cf. rapport d'audition, p. 4), votre appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de la famille et des amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA, vous avez même travaillé dans ce domaine de 2002 à 2008 (cf. rapport d'audition, p. 5 et farde verte : document 2).

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

**Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.**

En effet, en ce qui concerne votre carte d'identité, si elle constitue un début de preuve quant à votre identité, elle ne permet pas de confirmer les faits que vous invoquez.

S'agissant des attestations de travail, de votre business contract and invitation, de vos diplômes de l'université Cheikh Anta Diop, du courrier de la Banque Mondiale, de votre contrat de la Banque Mondiale, du procès verbal de constitution et de nomination, des documents de statuts d'association, de votre facture The Phone House, de vos déclarations de constitution de personne morale, et du statut d'un groupement d'intérêt économique, le Commissariat général constate que ces documents ne présentent aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez également deux emails de votre compagnon [B] Diouf, datés du 19 et 24 janvier 2012. Il convient d'abord de souligner que, par leur caractère privé, ces courriers ne possèdent qu'une force

probante limitée. De surcroît, leur auteur n'est pas formellement identifié, ils peuvent donc avoir été rédigés par n'importe qui et rien ne garantit leur fiabilité. Par ailleurs, ils ne témoignent en rien de ce que vous auriez vécu au Sénégal et qui pourrait fonder dans votre chef une crainte de persécution individuelle et personnelle. Ces documents ne peuvent, dès lors, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Quant à l'attestation de l'association CAW datée du 2 mars 2012, il importe de noter que votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne les deux arrêts du Conseil du Contentieux des étrangers déposés par votre avocat, soulignons que ceux-ci ne peuvent nullement faire office de jurisprudence. Ce qui a été jugé pour un demandeur d'asile déterminé, à l'appui d'un examen approfondi de son cas, et des éléments dont il fait état, ne peut être automatiquement appliqué à tout autre personne ressortissant du même pays.

Enfin, les articles de presse sur l'homophobie au Sénégal ne peuvent, eux non plus, invalider l'appréciation qui précède. Le Commissariat général attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

3.1. S'agissant de l'octroi de la qualité de réfugié, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés [...], de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés (...), des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe

*de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».*

3.3.. Elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3.4. La partie requérante joint à sa requête :

- Un article émanant du site Internet [www.sanfinna.com](http://www.sanfinna.com) et intitulé « Sénégal : Macky Sall critiqué pour sa prudence sur l'homosexualité » du 13 mars 2012
- Un article émanant du site Internet [www.pressafrik.com](http://www.pressafrik.com) et intitulé « Sénégal : Macky Sall et l'homosexualité 'le masque est tombé' selon Mamadou Seck » du 15 mars 2012
- Un article de wikitravel sur le Sénégal
- Un rapport de l'USAID sur l' « évaluation de la corruption au Sénégal » du 28 août 2007
- La « note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre » de novembre 2008.

3.5. Elle a également fait également parvenir au Conseil par un courrier du 25 juin 2013 :

- Un article paru dans l'édition d'avril, mai et juin du magazine Zizo intitulé « homo's op de vlucht »
- Un article du 12 avril 2013 paru sur le site internet de la RTBF et intitulé « Sénégal : Macky Sall 'exclut totalement' la législation de l'homosexualité ».
- Un article Internet paru sur le site Internet [www.leral.net](http://www.leral.net) intitulé « législation de l'homosexualité : la Lsdh 'ne peut pas soutenir ce débat'.

#### 4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante, mais estime que les faits de persécution allégués ne sont pas établis. Elle relève tout d'abord le caractère invraisemblable du requérant, notamment en ce que ce dernier a pris des risques inconsidérés en embrassant son compagnon dans un lieu public, en face de la maison du fils de l'imam du quartier.

Elle considère par ailleurs que les informations objectives à sa disposition, bien qu'elles doivent conduire à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution individuelle et personnelle invoquée par les demandeurs d'asile sénégalais en raison de leur homosexualité, ne permettent pas de considérer que les personnes homosexuelles seraient victimes à l'heure actuelle au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays aurait des raisons de craindre d'être persécutée ou encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de son orientation sexuelle. Finalement, elle constate que l'analyse des documents déposés par la partie requérante ne permet pas d'inverser le constat qui précède et de rétablir la crédibilité jugée défaillante des faits l'ayant amenée à quitter son pays.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle fait valoir, en particulier, que les persécutions subies par le requérant du fait de son appartenance au groupe social des homosexuels ne peuvent être sérieusement contestées.

4.4. Le Conseil constate que dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des déclarations de la partie requérante et de la vraisemblance des faits de persécution allégués ainsi que sur les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

4.5. En l'espèce, force est de constater, dans un premier temps, que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas remise en cause.

4.6. Il y a donc lieu dans un deuxième temps, d'analyser la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur d'asile. À cet égard, il convient de prendre en considération l'existence ou non d'une législation pénale incriminant l'homosexualité et son éventuelle application, le degré de tolérance de la société, l'influence de la religion et la présence d'une communauté homosexuelle active dans ce pays.

4.7. Concernant la situation générale dans un pays, le Conseil rappelle attacher de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.8. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.8.1. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. (Dossier de la procédure, pièce 14, document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », daté du 20 février 2012).

Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « Bien qu'il y ait eu et qu'il y ait encore des arrestations, on ne saurait parler d'une persécution systématique des membres de la communauté homosexuelle de la part des autorités du pays ». (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » précité).

Néanmoins, le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les idées homophobes sont en outre cautionnées par des personnes revêtues d'une certaine autorité [...] » (« Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle » précité).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations

pro-gays ont vu le jour ces dernières années» (Ibidem). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités

4.8.2. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des personnes homosexuelles au Sénégal.

4.8.3. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit le concept de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.8.4. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » et peuvent dès lors être considérés comme une persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.8.5. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique (cfr supra le point 4.8.1.). Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités.

Ainsi, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, toute personne homosexuelle puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son orientation sexuelle.

Néanmoins, cette situation révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basée sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé

largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.8.6. La partie requérante fait valoir en substance qu'elle ne pourra jamais vivre librement son homosexualité au Sénégal, sans être persécutée par ses autorités ou par la société en général

4.8.7. À cet égard, il convient en effet de rappeler que l'orientation sexuelle constitue une caractéristique fondamentale de l'identité humaine et qu'il ne saurait être exigé d'une personne qu'elle l'abandonne ou la dissimule. Ainsi, la notion d' « orientation sexuelle » ne se résume pas à la capacité d'une personne de ressentir une attirance sexuelle, émotionnelle ou affective envers des individus du même sexe ou d'un autre sexe ni à celle d'entretenir des relations sexuelles et intimes avec ceux-ci, mais englobe également l'ensemble des expériences humaines, intimes et personnelles.

6.8.8. Il y a donc lieu d'évaluer les conséquences pour un demandeur homosexuel en cas de retour dans son pays et ce, en tenant compte, d'une part, de la possibilité pour cette personne d'adopter une 'attitude discrète' afin d'éviter le risque de persécution et, d'autre part, de l'ensemble des paramètres influençant son statut social, familial, professionnel et personnel.

Toutefois, il convient d'apprécier la motivation justifiant l'attitude 'discrète' d'un demandeur ainsi que ses conséquences. En effet, s'il résulte que cette attitude traduit un trait de caractère propre à l'intéressé ou procède d'un choix assumé pour s'accommoder des convenances, voire répondre à des pressions sociales ou familiales, ces seules pressions n'étant pas équivalentes à des persécutions au sens de la Convention de Genève, sa demande ne pourra pas être accueillie : dans ce cas, le demandeur a en effet de lui-même adopté un style de vie impliquant une certaine discrétion quant à son orientation sexuelle pour différents motifs, par exemple éviter la réprobation ou épargner de la peine à sa famille ou de la gêne à ses amis. Cette situation diffère de celle d'un demandeur qui est contraint d'adopter une telle attitude discrète et qui établit que de ce fait, « dans une mesure raisonnable [...] la vie est devenue intolérable pour lui dans son pays d'origine » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 42).

4.8.9. Cette appréciation doit se faire à la lumière des différents facteurs relatifs au vécu personnel du demandeur et en tenant compte de l'existence ou non du soutien de son entourage.

Le Conseil rappelle, à cet égard, le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9.1. Au vu de ce qui précède, il convient d'analyser, dans un troisième temps, la crédibilité des faits de persécutions invoqués par le requérant. Ceci implique que l'examen du bien-fondé de la crainte se fonde également sur l'évaluation des conséquences auxquelles serait confronté le demandeur en cas de retour dans son pays et ce au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

4.9.2. En l'espèce, suite à l'analyse de l'ensemble des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil se rallie à la motivation de la décision entreprise en ce qui concerne le manque de crédibilité du récit du requérant des faits l'ayant amené à quitter son pays.

4.9.3. Le Conseil estime en effet que le récit des faits de persécutions allégué par le requérant manque de vraisemblance et rejoint la partie défenderesse en ce qu'il estime tout à fait invraisemblable que le requérant ait embrassé son compagnon, en pleine rue, devant le portail de sa maison et en face de la maison du fils de l'imam de son quartier, et ce à l'heure des ablutions quotidiennes. Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a entretenu une relation durant plus de 5 années avec [B. D], qu'il a réussi créer sa société et à travailler pour une organisation internationale, et ce, sans que son

homosexualité ne lui soit préjudiciable et n'a par ailleurs jamais été interpellé alors même qu'il participait à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles (voir attestation de l'association CAW du 2 mars 2012).

4.9.4. Le Conseil observe encore que les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, la requête se borne à répéter les faits tels qu'allégués et à apporter des justifications factuelles aux imprécisions, reprochées, mais n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves. Or, la question pertinente n'est pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux invraisemblances et au manque de crédibilité générale qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiquées, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou de risque d'atteintes graves et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Le Conseil considère dès lors que les persécutions alléguées ne sont pas établies.

4.9.5. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la partie requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que ce dernier produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

4.9.6. Ainsi, plusieurs documents ont trait à l'identité du requérant, son parcours académique et professionnel ou à sa participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes – éléments qui ne sont en l'espèce pas remis en cause.

De même, en ce qui concerne l'article paru dans l'édition d'avril, mai et juin du magazine Zizo intitulé « homo's op de vlucht » où le requérant témoigne de son vécu au Sénégal en tant qu'homosexuel, le Conseil estime que cet article ne fait qu'attester que le requérant a été interviewé sur son homosexualité, mais ne permet nullement d'attester la réalité des faits invoqués puisqu'aucune investigation n'a été menée et qu'il s'agit uniquement d'une retranscription des propos du requérant.

4.9.7. Quant aux témoignages présentés par son petit ami, ils ne comportent aucun élément concret et pertinent permettant de rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. Par ailleurs, ces documents constituent des correspondances privées émanant de personnes proches du requérant et n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés.

4.9.8. Quant aux articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante, ils ne modifient en rien les constatations susmentionnées pour apprécier la situation actuelle des personnes homosexuelles au Sénégal. En effet, le Conseil constate tout d'abord que les informations contenues dans la majorité de ces articles extraits d'Internet sont antérieures à la note déposée au dossier de la procédure par la partie défenderesse et intitulée « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle », datée du 20 février 2012.

S'agissant des articles de presse postérieurs, le Conseil relève que ces documents, s'ils font état de faits postérieurs à la note de la partie défenderesse, ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

En tout état de cause, les documents susmentionnés ne modifient pas les conclusions de la note de la partie défenderesse et ne suffisent pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

4.9.9. En ce qui concerne le rapport de l'USAID sur l' « évaluation de la corruption au Sénégal » du 28 août 2007 et annexé à la requête introductive d'instance, le Conseil observe d'une part que ce rapport fait état d'une corruption généralisée et, d'autre part, si au vu des explications figurant dans ce rapport, il permet de rendre plausible la thèse du requérant selon laquelle il se serait évadé de prison en soudoyant la personne responsable de sa surveillance, il n'en demeure pas moins que l'acte de persécution dont le requérant prétend avoir été victime a été remis en cause supra, il ne peut donc dès

lors être tenu pour établi que le requérant ait été privé de liberté en raison des faits invoqués et donc qu'il se soit évadé de prison pour ces mêmes faits.

4.9.10. En outre, en ce que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, à savoir l'arrêt n° 70 622 du 24 novembre 2011, ainsi que l'arrêt n° 70 289 du 21 novembre 2011, reconnaissant tous deux la qualité de réfugié à des personnes homosexuelles sénégalaises, le Conseil constate que les faits invoqués dans ces arrêts ne peuvent s'apparenter à la situation du requérant, le récit présenté par ce dernier à l'origine de sa crainte de persécution manquant de toute crédibilité. Partant, il ne peut en être tiré aucun enseignement en l'espèce.

4.9.11. Ensuite, le Conseil observe que la partie requérante ne fait valoir aucun autre élément qui permettrait de conclure à une discrimination ou une stigmatisation de sa personne par son entourage du fait de son orientation sexuelle, la partie requérante ne pouvant valablement se prévaloir des conséquences de la persécution invoquée et jugée non établie. Elle n'avance pas non plus d'éléments qui attesteraient que le retour dans son pays d'origine la contraindrait à adopter une attitude discrète qui aurait pour conséquence de rendre sa vie intolérable.

4.9.12. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, bien que l'homosexualité du requérant ne soit pas remise en cause, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.10. Dans la mesure où la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir supra), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées supra, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT